Numéros de rôle : **16/4206/A-16/4978/A**
Numéro de répertoire : **20/ 2812**
Chambre : **7ème**
Parties en cause : **Partie demanderesse** **D M** **c/ Partie défenderesse** **SERVICE FEDERAL DES PENSIONS**
Type de jugement – définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du 26 MARS 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle 16/4206/A-16/4978/A – jugement du 26 mars 2020

En cause de : **Madame M D.**

Partie demanderesse dans les deux causes,
comparaissant en personne et assistée de par Maître Nathalie TISON, avocat, à 6001 Marcinelle, rue Jules Destrée, 72.

Contre: **Le SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, en abrégé SFP**
Etablissement public dont le siège est établi
Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1
1060 BRUXELLES

Partie défenderesse dans les deux causes,
représentée par Madame Annick DELRUE, conseillère, dont les bureaux sont sis à 6000 Charleroi, rue de Dampremy, 73.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

I. PROCEDURE

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Revu les dossiers de la procédure et notamment :

En la cause portant le numéro de rôle général 16/4206/A :

- La décision administrative du 15.07.2016 ;
- le recours de la partie demanderesse déposé au greffe le 12.10.2016 et les pièces jointes;
- les rapport et rapports complémentaires du défendeur, reçus au greffe les 18.11.2016, 21.06.2018, 14.09.2018, 1.04.2019 et 6.06.2019 et les pièces jointes, partiellement inventoriées;
- les conclusions de la demanderesse, reçues au greffe le 29.01.2018 ;
- l'avis écrit de Monsieur BARTHOLOME, stagiaire judicaire commissionné par Monsieur l'Auditeur du Travail, lu et déposé à l'audience du 27.06.2019; après laquelle les débats furent clos;
- le dossier de l'Auditorat contenant certains rapports et pièces partiellement inventoriées de la partie défenderesse;

En la cause portant le numéro de rôle général 16/4978/A :

- La décision administrative du 12.10.2016 ;
- le recours de la partie demanderesse déposé au greffe le 16.11.2016 et les pièces jointes;
- les conclusions, les conclusions de synthèse, les ultimes conclusions de synthèse, les ultimes conclusions de synthèse II et la note d'audience de la demanderesse, reçues au greffe les 29.01.2018, 19.04.2018, 10.08.2018 , 26.11.2018 et 19.06.2019;
- les rapports complémentaires du défendeur, reçus au greffe les 14.09.2018 et 6.06.2019 et les pièces jointes, partiellement inventoriées;
- les dossiers de pièces de la demanderesse, reçus au greffe les 19.04.2018 et 19.06.2019 ;
- la pièce déposée par le défendeur à l'audience du 27.06.2019 ;
- l'avis écrit de Monsieur BARTHOLOME, stagiaire judicaire commissionné par Monsieur l'Auditeur du Travail, lu et déposé à l'audience du 27.06.2019, après laquelle les débats furent clos;
- les pièces de la partie défenderesse reçues au greffe le 3.07.2019 ;
- les répliques de la partie demanderesse et ses pièces, reçues au greffe le 29.07.2019, soit dans le délai fixé expirant le 29.07.2019, date à laquelle la cause a été prise en délibéré ;
- le dossier de l'Auditorat contenant certains rapports et pièces partiellement inventoriées de la partie défenderesse;

Dans les deux causes :

- le jugement rendu contradictoirement le 26.09.2019, lequel a :
    - reçu les demandes
    - joint les causes portant les numéros de rôle général 16/4206/A et 16/4978/A ;
    - avant dire droit, tous droits saufs et réservés des parties, ordonné d'office la réouverture des débats pour permettre à la demanderesse de prendre connaissance des pièces déposées au greffe par la partie défenderesse le 3.07.2019 et de faire valoir son argumentation quant à ces pièces ;

Vu :

- les pièces déposées par la partie défenderesse au greffe le 11.10.2019 et le 17.10.2019 ;
- les « conclusions après rapport de l'auditeur et réouverture des débats » de la partie demanderesse, reçues au greffe le 24.10.2019 ;
- le « rapport complémentaire du 8.11.2019 suite au jugement provisoire » déposé au greffe par la partie défenderesse le 13.11.2019 ;
- les pièces déposées par les parties à l'audience du 23.01.2020 ;

Entendu les parties à l'audience du 23.01.2020 ;

Entendu l'avis oral de Madame l'Auditeur du Travail, confirmant son avis écrit, et les répliques de la partie demanderesse.

II. L'OBJET DES DEMANDES ET LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

En la cause RG 16/4206/A, le recours a pour objet de contester la décision du **15.07.2016** du Service Fédéral des Pensions visant à la récupération de la somme de **33.515,53 €** versée indûment à titre de pension de retraite de travailleur salarié.

Cet indu résulte de la suppression de la prise en compte des années de carrière 1998 à 2013 dans le calcul de la pension de retraite de travailleur salarié, ces années étant reprises dans le calcul de la pension de la demanderesse dans le secteur public.

Selon ses dernières conclusions, la demanderesse entend qu'il soit dit pour droit que la demande est devenue sans objet, la décision querellée ayant été revue et une nouvelle décision ayant été adoptée le 12.10.2016.

En la cause RG 16/4978/A, le recours a pour objet de contester la décision du **12.10.2016** du Service Fédéral des Pensions réduisant le montant à récupérer à la somme de **5.517,47 €.**

L'indu est fondé sur les mêmes motifs que la décision du 15.07.2016. La réduction du montant à récupérer résulte de l'application du délai de prescription de 6 mois.

Selon le dispositif de ses dernières conclusions, la demanderesse entend :

- qu'il soit dit pour droit que cette décision est irrégulière ;
- que le SFP soit condamné à rembourser les retenues mensuelles effectuées sur sa pension depuis le 1.01.2017, outre les intérêts au taux légal à dater de chaque saisie jusqu'à parfait remboursement ;
- à titre subsidiaire, que le SFP soit condamné au paiement de dommages et intérêts équivalents au montant de l'indu dont elle serait estimée redevable, soit 5.517,47 €, à augmenter des intérêts au taux légal.

Par jugement du 26.09.2019, le Tribunal a reçu les demandes, a joint les causes et a ordonné la réouverture des débats pour permettre à la demanderesse de prendre connaissance des pièces déposées au greffe par la partie défenderesse le 3.07.2019 et de faire valoir son argumentation quant à ces pièces.

III. LES FAITS

1.
Les faits sont résumés sur base des dernières conclusions de synthèse de la demanderesse, de ses dossiers de pièces dument inventoriés, de l'avis de Monsieur l'Auditeur du Travail et, dans la mesure du possible, sur base des éléments contenus dans les multiples « rapports », « rapports complémentaires » et pièces, généralement non inventoriées, déposés par la partie défenderesse ou transmis par elle à M. l'Auditeur du travail, dans l'un ou l'autre des

dossiers, sans considération des dispositions du Code judiciaire.

Selon ces pièces et exposés, la demanderesse, née le 10/01/1948, a travaillé de 1975 à 1981 en tant qu'indépendante.

De 1982 au 30/06/1998 , elle a travaillé comme salariée dans une étude de notaire.

A partir du **1/07/1998**, elle a été engagée comme **juriste à la commune de Gerpinnes**, dans le dans le cadre d'un contrat de travail **salarié.**

2.
Le **29/03/2012**, la demanderesse, qui a eu **65 ans le 10/01/2013**, a fourni à l'Office national des Pensions (ONP, à l'époque compétent pour le régime de pension des travailleurs salariés) **les premiers renseignements concernant la fixation de sa pension de salariée.** Elle a notamment indiqué qu'elle a été travailleuse salariée de 1982 jusqu'à la date de la demande. Elle a barré la partie de la déclaration relative à une carrière dans le secteur public. (pièce 4 déposée le 14.09.2018 par le SFP)

Le 29/06/2012, l'ONP lui a adressé une décision de calcul de sa pension à partir du 1.02.2013, basée sur son occupation comme travailleur salarié . (pièce 1 de la demanderesse)

3.
Le **28/06/2012**, par délibération du conseil communal de Gerpinnes, la demanderesse a été **nommée agent du secteur public** à titre définitif, à partir du 1/09/2012. (annexe 6 aux répliques de la demanderesse à l'avis de M. l'Auditeur du Travail)

Bien qu'aucune pièce ne soit déposée sur ce point, cette nomination tardive lui permettra de valoriser ses droits à la pension du secteur public pour l'ensemble de ses prestations de juriste à la commune de Gerpinnes, ayant débuté le 01/07/1998.

Cette nomination fera toutefois l'objet d'une contestation et deviendra **définitive le 31/10/2012** par décision du Collège communal (annexe 9 aux répliques de la demanderesse à l'avis de M. l'Auditeur).

4.
Le 29/11/2012, la demanderesse a adressé au service des pensions du secteur public (SdPSP, à l'époque compétent pour le régime de pensions des fonctionnaires) une demande de détermination de la date de prise de cours et d'estimation du montant de sa pension dans le secteur public au 01/02/2013. (pièce 1 du SFP déposée le 14.09.2018)

5.
Le 28/01/2013, la demanderesse a informé l'ONP de la prolongation de ses fonctions au sein de la commune de Gerpinnes jusqu'au 30/04/2013.(pièce 2 de la demanderesse)

Le 6.02.2013, l'ONP lui a indiqué avoir examiné d'office ses droits à la pension de retraite de travailleur salarié en raison de la cessation de ses activités professionnelles à partir du 01/05/2013. (pièce 3 de la demanderesse)

Le 24/04/2013, la demanderesse a informé l'ONP de la **prolongation de ses fonctions** au sein de la commune de Gerpinnes **jusqu'au 30/06/2013**. (pièce 4 de la demanderesse)

Le **07/05/2013**, l'ONP lui a indiqué avoir examiné d'office ses droits à la pension de retraite de travailleur **salarié** en raison de la cessation de ses activités professionnelles à partir du **01/07/2013**. (pièce 5 dossier de la demanderesse : exemplaire non daté)

6.
Le **28/05/2013**, la demanderesse a introduit auprès du SdPSP une **demande** de pension de retraite dans le **secteur public**. (pièce 3 du SFP déposée le 14.09.2018)

Le **27/05/2014**, **l'ONP a connaissance de la pension du secteur public** dont bénéficie la requérante via le système d'échanges d'informations Hermes. (pièce 7 du SFP déposée le 14.09.2018)

Le **28/05/2014**, la **décision** d'octroi et de paiement de sa pension de retraite dans le **secteur public** à partir du **01/07/2013** est notifié à la demanderesse. (pièce 6 de la demanderesse)

7.
Le **15/07/2016**, le SFP a informé la demanderesse de ce que les années de carrière 1998 à 2013, comptabilisées dans le régime de pension du secteur public, devaient être éliminées de la carrière reconnue pour le calcul de sa pension de travailleur salarié.

Une récupération d'**indu** d'un montant de **33.515,53 €** lui est notifiée. (pièce 7 de la demanderesse)

La requérante a contesté cette décision dans le cadre de la cause inscrite sous le RG 16/4206/A.

8.
Le **12/10/2016**, une autre décision, basée sur les mêmes motifs, a **réduit l'indu** à la somme de **5.517,47 €**. (pièce 8 de la demanderesse)

La requérante la conteste dans le cadre de la cause inscrite sous le RG 16/4978/A.

IV. DISCUSSION EN LA CAUSE RG 16/4206/A

La décision du **15.07.2016** est motivée comme suit :

> « *Par sa décision du 07/05/2013, le Service fédéral des Pensions vous a informée qu'à partir du 01/07/2013 vous aviez droit à une pension de retraite au taux isolé d'un*

montant de 18497,30 EUR par an et à un bonus d'un montant de 2508,76 EUR par an à l'indice des prix à la consommation 136,09. Cette décision est revue par la notification ci-jointe.

Motifs de la révision

Le 21 juin 2016, vous avez reçu une décision pour votre pension du secteur public qui reprend les années 1998 à 2013 ; ces années doivent donc être éliminées de la carrière reconnue pour votre pension « salariée » du secteur privé.

Des paiements ont été effectués indûment

- *Il résulte de la nouvelle décision que des montants vous ont été payés indûment comme il ressort du décompte ci-joint.*
- *En vertu de l'article 21 de la loi du 13/06/1966, le SFP est habilité à procéder à la récupération de ces montants.*

Fixation du délai de prescription

Etant donné que le paiement indu trouve son origine dans l'octroi ou la majoration d'un avantage accordé par un pays étranger ou d'un avantage dans un autre régime, le SFP récupère toutes les sommes indûment payées (article 21 § 3 alinéa 2 de la loi du 13.06.1966).»

Sont jointes les notifications du nouveau droit de la demanderesse à partir de juillet 2013 et à partir de juillet 2016 et la notification de la dette, accompagnée d'un décompte détaillé, fixant le montant des paiements indus à la somme de 33.515,53 € pour la période de juillet 2013 à juin 2016.

Seule la récupération des paiements indus fait l'objet de contestations.

Le recours peut être déclaré sans objet dans la mesure où le montant de l'indu a été réduit par la décision de révision du 12/10/2016 à 5.517,47 €.

V. DISCUSSION EN LA CAUSE RG 16/4978/A

A. LA DECISION DONT RECOURS

La décision du 12.10.2016 est motivée comme suit :

« Par sa décision du 07/05/2013, le Service fédéral des Pensions vous a informée qu'à partir du 01/07/2013 vous aviez droit à une pension de retraite au taux isolé d'un montant de 18.497,30 EUR par an à l'indice des prix à la consommation 136,09. Cette décision est revue par la notification ci-jointe.

Motifs de la révision

Le 27/05/2014, vous avez reçu une décision émanant du service des pensions du secteur public reprenant les années 1998 à 2013.
Ces années doivent donc être éliminées de la carrière reconnue pour l'octroi de votre pension du régime privé.

Des paiements ont été effectués indûment

- *Il résulte de la nouvelle décision que des montants vous ont été payés indûment comme il ressort du décompte ci-joint.*
- *En vertu de l'article 21 de la loi du 13/06/1966, le SFP est habilité à procéder à la récupération de ces montants.*

Fixation du délai de prescription

Le SFP récupère ***les montants qui ont été payés indûment pendant les six mois qui précèdent la date de la présente notification*** *(article 21 § 3 alinéa 1 de la loi du 13.06.1966).* »

Suit le décompte détaillé pour la période de **janvier à juin 2016**, fixant le montant des paiements indus à la somme de **5.517,47€.**

La lettre d'accompagnement dispose :

« Nous vous prions de trouver ci-joint une décision complémentaire à notre notification du 15/07/2016.
En conséquence de celle-ci, l'indu ne s'élève plus qu'à 5 517,47 EUR (voir décompte annexé).
La récupération de cette somme se fera par des retenues mensuelles de 10% sur le montant net de vos avantages à partir du 1/01/2017 jusqu'à apurement total » .

B. POSITION DE LA DEMANDERESSE

A titre principal, la demanderesse estime que la décision du 12.10.2016 est illégale car elle ne peut avoir d'effet rétroactif, de sorte que la demande de récupération ne peut recevoir application. La demanderesse se fonde sur l'article 17 de la loi du 11/04/1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social et sur l'article 21*bis*, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21/12/1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. Elle estime que le SPF a commis une erreur lorsqu'il a effectué le calcul de sa pension dans le secteur privé et qu'elle est de bonne foi.

A titre subsidiaire, la demanderesse invoque la prescription de l'action en récupération de l'indu. Elle se fonde sur l'article 21 § 3 de la loi du 13/06/1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des

ouvriers mineurs et des assurés libres. Le délai de 6 mois visé par cette disposition légale prendrait cours à partir du 07/05/2013, soit la date de la décision octroyant les avantages litigieux.

A titre plus subsidiaire, elle soutient que seuls les montants payés de mai à juin 2016 pourraient être récupérés, soit dans le délai de 6 mois avant la décision du 12/10/2016.

A titre infiniment subsidiaire, la demanderesse, se basant sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, entend mettre en cause la responsabilité extracontractuelle du SFP en invoquant l'existence d'une faute dans son chef, à savoir le fait d'avoir établi erronément ses droits à la pension dans le secteur privé et d'avoir laissé perdurer cette situation pendant plus de 3 ans.

C. POSITION DU TRIBUNAL

En droit

L'article 17 de la loi du 11/04/1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social dispose que :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. »

L'article 21*bis* de l'arrêté royal du 21/12/1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés prévoit que :

« Lorsqu'il est constaté que la décision administrative est entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle, l'Office prend une nouvelle décision corrigeant cette erreur de droit ou matérielle.
La nouvelle décision produit ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.
Sans préjudice de l'application du § 2 du présent article ou de l'article 21 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, la nouvelle décision produira toutefois ses effets, en cas d'erreur due à l'administration, le premier jour du mois qui suit la notification si le droit à la prestation est inférieur à celui accordé initialement.
Lorsque l'Office constate que l'erreur de droit ou l'erreur matérielle a provoqué un paiement supérieur au droit à la prestation, il peut, par mesure conservatoire, limiter le paiement

au montant qu'il estime légalement dû. Dans ce cas, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la décision rectificative réduisant le montant de la prestation rétroagit au premier jour du mois au cours duquel la mesure conservatoire a été appliquée. »

Selon **l'article 21 § 3 de la loi du 13.06.1966** relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres :

« § 3. L'action en répétition de prestations payées indûment se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.
Lorsque le paiement indu trouve son origine dans l'octroi ou la majoration d'un avantage accordé par un pays étranger ou d'un avantage dans un autre régime que celui visé au § 1er, l'action en répétition se prescrit par six mois à compter de la date de la décision octroyant ou majorant les avantages précités.
Le délai fixé aux alinéas 1er et 2 est porté à trois ans lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Il en est de même en ce qui concerne les sommes payées indûment par suite de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement.
Par dérogation aux délais mentionnés aux premier, deuxième et troisième alinéas, le délai pour l'action en répétition de prestations payées indûment par suite de l'exercice d'une activité professionnelle dont les revenus dépassent les montants limites fixés ou par suite du bénéfice de prestations sociales, est porté à trois ans. Toutefois, la prescription ne prend cours, en cas de dépassement des montants limites fixés, qu'à compter du 1er juin de l'année civile suivant celle où ce dépassement s'est produit.
Toutefois, les dispositions du § 2, alinéa 2, et du présent paragraphe, alinéas 1er à 4, ne font pas obstacle à la récupération de l'indu sur les sommes échues au sens de l'article 1410, § 4, du Code judiciaire, qui ne sont pas payées au bénéficiaire et à son conjoint, non séparé au moment de la naissance de la dette.
§ 4. Outre les cas prévus au Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste ou par la décision rectificative dûment notifiée à l'intéressé par l'autorité administrative chargée de la fixation des droits .
La prescription doit être interrompue à nouveau dans les six mois s'écoulant après le dernier acte de récupération. »

L'article 10 de la loi du 11/04/1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social dispose que :
« Sans préjudice d'un délai plus court prévu par des dispositions légales ou réglementaires particulières et sans préjudice de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, l'institution de sécurité sociale statue au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande ou du fait donnant lieu à l'examen d'office visés à l'article 8.
Si le délai est de quatre mois et l'institution ne peut prendre de décision dans ce délai, elle en informe le demandeur en lui faisant connaître les raisons.
Si la demande nécessite l'intervention d'une autre institution de sécurité sociale, cette

intervention sera demandée par l'institution à laquelle la demande a été adressée. Le demandeur en sera informé.
Les délais de quatre ou huit mois sont suspendus tant que l'intéressé ou une institution étrangère n'ont pas fourni complètement à l'institution de sécurité sociale les renseignements demandés, nécessaires pour prendre la décision.
Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne prolongent pas les délais de quatre ou huit mois précités.
Le Roi détermine les régimes de sécurité sociale ou les subdivisions de ceux-ci pour lesquels une décision relative aux mêmes droits, prise suite à un examen de la légalité des prestations payées, n'est pas considérée comme une décision pour l'application de l'alinéa 1er. »

En l'espèce

1.
Les décisions pertinentes se résument comme suit :

1° La décision de l'ONP du **7.05.2013** octroie une pension dans le secteur **salarié** à partir du **1.07.2013**, lendemain de la date de fin définitive de la carrière de la demanderesse, en tenant compte dans son calcul, notamment, des années de travail 1998 à 2013.

2° La décision du SdPSP du **28.05.2014** octroie une pension dans le secteur **public** à partir du **1.07.2013**, tenant compte des mêmes années 1998 à 2013.

3° La décision du SFP du **15.07.2016** revoit la décision du 7.05.2013, et, compte tenu de la décision du 28.05.2014 :

- réduit la pension de salariée à partir du 1.07.2013,
- récupère la partie de la pension de salariée perçue indument, soit **33.515,53 €**, pour la période de juillet 2013 à juin 2016.

4° La décision du SFP du **12.10.2016** rectifie la décision du 15.07.2016, en réduisant la récupération, en application du délai de prescription de 6 mois, à **5517,47 €**, pour la période de janvier 2016 à juin 2016.

2.
C'est à tort que la demanderesse conteste la récupération d'indu en se basant sur **l'article 17 alinéa 2 de la Charte et sur l'article 21*bis*, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21/12/1967.**

La décision du 15.07.2016, pas plus que celle du 12.10.2016, n'est pas une décision rectificative justifiée par une erreur de droit ou une erreur matérielle commise par l'ONP dans sa décision du 7.05.2013.

La décision du **7.05.2013** ne contient en effet aucune erreur.

Elle définit la pension à laquelle la demanderesse aura droit à la date de sa mise à la pension, le 1.07.2013, sur base des données existant à cette date.

Même si la demanderesse venait (la décision est devenue définitive le 31.10.2012) d'être nommée statutaire, aucune décision en matière de pension dans le secteur public n'avait encore été prise.
La pension dans le secteur public ne sera accordée qu'un an plus tard, le 28.05.2014, et mise en paiement en juillet 2014, tandis que les arriérés dus depuis le 1.07.2013 seront versés le mois suivant (cf décision , pièce 6 de la demanderesse).

Il est en quelque sorte reproché à l'ONP de ne pas avoir anticipé en éliminant par avance, dans sa décision d'octroi de la pension dans le secteur privé, les années 1998 à 2013 de son calcul. Or, dans cette hypothèse, la demanderesse aurait perçu pendant plus d'un an une pension partielle, ce qu'elle aurait pu considérer comme inadmissible, dès lors qu'elle avait droit à une pension complète.

La raison du retard mis par le SdPSP à prendre sa propre décision n'est pas fournie, mais il convient de rappeler que l'effet rétroactif, concernant les droits à la pension, de la nomination de la demanderesse dans le secteur public a impliqué un transfert de cotisations du secteur privé vers le secteur public, en application de la loi du 5.08.1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé, comme le rappelle la demanderesse dans ses dernières conclusions.

La décision du 15.07.2016, puis celle du 12.10.2016, n'est donc pas la rectification de la décision du 7.05.2013. Il s'agit d'une nouvelle décision, prise avec retard, suite à la survenance d'un élément nouveau, à savoir, la perception d'une pension dans le secteur public.

L'article 21 § 3 de la loi du 13.06.1966 règle spécifiquement ce cas de figure, fréquent en la matière, de l'octroi d'un avantage qui engendre une réduction ou une suppression de la pension, en prévoyant un délai de prescription court pour la récupération des arrérages de pension indument perçus.

C'est bien cette disposition qui s'applique en l'espèce, puisque le paiement indu trouve son origine dans l'octroi d'un avantage dans un autre régime, et l'action en répétition se prescrit donc par six mois.

Il n'y a pas lieu à appliquer l'article 17 de la Charte et de l'article 21 bis de l'AR du 21.12.1967, en l'absence d'erreur dans la décision du 7.05.2013.

Il est certes incontestable que les décisions du 15.07.2016 et du 12.10.2016 sont intervenues tardivement. Toutefois, « *l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social ne permet pas de sanctionner la violation du délai raisonnable.(...) Le dépassement du délai raisonnable ne peut être une erreur au sens de cet alinéa 2.* »[1]

[1] CT Bruxelles, 16.03.2011, 2008/AB/50984, juridat

Quant à la décision du **15.07.2016**, elle contient une erreur de droit puisqu'elle décide de récupérer l'intégralité des sommes payées en trop dans le régime salarié au lieu de limiter la récupération à 6 mois de paiements indus. Elle contient également une erreur matérielle, à savoir la référence à une décision de pension du secteur public du 21 juin 2016, alors qu'il s'agit du 28.05.2014.

Elle est rectifiée par la décision du **12.10.2016**, qui corrige l'erreur matérielle et réduit le montant à récupérer à 6 mois. Il s'agit donc d'une rectification d'une erreur de droit **en faveur** de l'intéressée. En effet, en réduisant la récupération, elle octroie des prestations supérieures à la décision du 15.07.2016.

En application de l'article 17 de la Charte et de l'article 21 bis de l'AR du 21.12.1967, une décision de rectification d'une décision qui contient une erreur de droit ou matérielle peut rétroagir pour prendre effet à la même date que la décision rectifiée, dès lors que la rectification est, comme en l'espèce, favorable à l'intéressée.

Puisque la décision du 12.10.2016 contient une rectification de la décision du 15.07.2016 en faveur de la demanderesse, il n'y a pas lieu d'appliquer les alinéas 2 et 3 de l'article 17 de la Charte et de se demander si la demanderesse savait ou devait savoir que la décision révisée était erronée.

En conséquence, l'objet de la réouverture des débats, qui était en relation avec cette question, est sans incidence sur la décision du tribunal.

3.
Quant à la **prescription**, le Tribunal rejoint entièrement Monsieur l'Auditeur du Travail en son avis documenté :

La demanderesse fixe à tort le point de départ de la prescription de 6 mois au 07/05/2013.

Ce délai de prescription ne peut commencer à courir qu'à la notification, à l'organisme payeur (ici l'ONP) de la décision d'accorder ou de majorer l'avantage (ici la décision du SdPSP du 28.05.2014)[2] .

De plus, ce délai n'est valable que pour les paiements effectués avant la notification ; « *pour les paiements effectués ensuite, c'est le délai normal de prescription qui court, pendant les six mois suivant la date du paiement* » [3].

Appliqué au cas d'espèce, le délai de prescription susvisé ne pouvait prendre cours qu'à partir du 28/05/2014 et viser les paiements effectués dans les 6 mois précédant cette date.

---

[2] D. Lemaire et B. Paternostre, Pension des travailleurs salariés, Kluwer, 2014, pp. 381 et 382, citant Cass., 03/11/2003, Chron. D.S., 2005, p. 587; Cass., 06/11/2006, J.T.T., 2007, p. 44.
[3] D. Lemaire et B. Paternostre, o. c., p. 382, citant Cass.21.11.2005, Chr.D.S., page 464

Dans la mesure où les paiements indus réclamés se rapportent à la période entre janvier et juin 2016, soit bien après la notification du 27/05/2014, il convient de s'en référer aux règles prescrites par l'article 21, § 3, alinéa 1er, de la loi précitée du 13/06/1966, selon lesquelles « *L'action en répétition de prestations payées indûment se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué* », lues conjointement avec le § 4 du même article, en vertu duquel « *Outre les cas prévus au Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste ou par la décision rectificative dûment notifiée à l'intéressé par l'autorité administrative chargée de la fixation des droits. La prescription doit être interrompue à nouveau dans les six mois s'écoulant après le dernier acte de récupération* ».

En l'espèce, une première réclamation d'indu est notifiée à la demanderesse par courrier recommandé du 15/07/2016, ce qui a pour effet tant de fonder une récupération des paiements effectués dans les 6 mois qui précèdent que d'interrompre la prescription d'une telle récupération.

Une deuxième réclamation d'indu est notifiée à la demanderesse par courrier recommandé du 12/10/2016, soit moins de 6 mois avant la première réclamation.

Il s'ensuit que la décision litigieuse, qui entend récupérer les arrérages versés pour la période entre janvier et juin 2016, est légale.

4.
Quant à la mise en cause de la **responsabilité extracontractuelle** du SFP , il doit être constaté que, alors que l'octroi de la pension dans le secteur public était connu de l'ONP depuis le 27 mai 2014, plus de 2 ans se sont écoulés avant que le SPF prenne une nouvelle décision en matière de pension secteur salarié et réduise celle-ci à partir de la date de prise de cours de la pension du secteur public.

Il peut être considéré qu'il s'agit là d'un comportement fautif ou, à tout le moins, d'un manquement aux principes de bonne administration[4], d'autant que la Charte de l'assuré social préconise en son article 10 que les institutions de sécurité sociale prennent, en principe, les décisions dans les 4 mois de l'évènement donnant lieu à la révision.

Toutefois, la mise en cause de la responsabilité extracontractuelle du SFP implique non seulement l'existence d'une faute mais aussi qu'un dommage en ait résulté.

L' article 1382 du Code civil énonce en effet que « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* », tandis que, selon l'article 1383, « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

---

[4] CT Bruxelles, 16.03.2011, 2008/AB/50984, juridat

En l'espèce, le retard avec lequel le SFP a régularisé la pension de salariée de la demanderesse a très largement profité à celle-ci.

Loin de lui causer un préjudice, la négligence du SFP lui a permis de percevoir l'équivalent de 3 ans d'arrérages de pension auxquels elle n'avait pas droit (juillet 2013 à juin 2016), arrérages qui ne peuvent être que très partiellement récupérés, grâce au court délai de prescription, de sorte qu'une somme indument perçue de 27.998,06 € lui reste acquise sur 33.515,53 € initialement réclamés.

La récupération se fait par des retenues de l'ordre de 65 € par mois (pièce 26 du dossier de la procédure, déposée par le SFP à l'audience du 27.06.2019) à, tandis que la demanderesse perçoit globalement une pension de l'ordre de 2676 € bruts (mars 2019, pièce 16 de la demanderesse). Cet inconvénient est largement indemnisé par la somme qui lui reste acquise.

La demanderesse est malvenue de rechercher la responsabilité civile du SFP en l'absence de tout dommage.

La demande formulée sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil n'est pas fondée.

D. LES DEPENS

En vertu de l'article 1017 alinéa 2 du Code Judicaire, les dépens sont à charge de l'organisme de sécurité sociale.

La demanderesse les liquide à la somme de 1080 € dans ses dernières conclusions.

Il s'agit du montant de base de l'indemnité de procédure fixé par l'article 2 de l'Arrêté Royal du 26.10.2007 pour des demandes comprises entre 5000 et 10.000 €.

En l'espèce, c'est l'article 4 de cet arrêté royal qui s'applique, disposition qui fixe les indemnités de procédure pour les procédures mentionnées à l'article 1017 alinéa 2 du Code Judiciaire, c'est-à-dire celles qui concernent notamment les lois et règlements visés à l'article 580 du CJ, soit entre-autres les pensions, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement.

Selon l'article 4, l'indemnité de procédure de base (indexée) pour les affaires évaluables en argent de plus de 2500 € est de 262,37 € et l'indemnité maximale est de 298,37 €.

En vertu de l'article 1022 du Code Judicaire, si une partie demande d'augmenter l'indemnité de procédure, le juge doit motiver sa décision et ne peut dépasser le maximum.

En l'espèce, la complexité de l'affaire justifie l'octroi de l'indemnité maximale visée à l'article 4.

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement;

Dit le recours en la cause 16/4206/A devenu sans objet ;

Dit la demande en la cause RG 16/4978/A non fondée ;

Confirme la décision du SFP du 12.10.2016 ;

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, fixés à 298,37 €.

Ainsi rendu et signé par la septième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER,	Juge au Tribunal du travail, présidant la chambre,
Mme SCAILLET,	Juge social au titre d'employeur,
M. HABAY,	Juge social au titre de travailleur employé,
Mme ANIZE,	Greffier.

ANIZE HABAY SCAILLET DE PRETER

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'empêchement pour Mme SCAILLET, Juge social suppléant au titre d'employeur, et M. HABAY, Juge social au titre de travailleur employé, de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **26 mars 2020** de la septième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi, par Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

ANIZE DE PRETER